

Glossaire

L'état d'esprit de la CCT-ES en quelques qualificatifs:

- ouvert et positif
- constructif et créatif
- participatif et direct
- respectueux et confiant

La CCT précédemment en vigueur date de 1978. Après un quart de siècle et en dépit des ajustements réalisés au cours du temps, une révision complète s'est imposée afin de :

- * prendre en compte l'évolution intervenue dans notre société, dans la vie de nos institutions ainsi que dans les métiers de ceux qui y travaillent
- * s'élargir à l'ensemble du personnel des institutions, dans un souci d'unité et d'équité
- * s'appliquer à toutes les institutions (AI et non-AI relevant du SES), ceci dans un souci de cohérence
- * intégrer la jurisprudence émise par la CPPC
- * développer l'esprit participatif
- * améliorer les conditions de travail.

L' ANMEA s'est dotée de nouveaux statuts en 1999. Elle a redéfini son rôle ainsi que ses relations avec l'Etat. En accord avec ce dernier, elle a voulu entamer la révision totale de la CCT-ES parallèlement à la réalisation, dans les institutions, de la description / évaluation des fonctions.

Entreprendre un chantier aussi important et déterminant pour le futur des institutions et de leurs collaborateurs impliquait, pour lui donner les meilleures chances de réussite, la création d'un climat de confiance entre les divers partenaires.

Plusieurs réunions entre partenaires sociaux se sont concrétisées par la signature d'une charte de collaboration qui fixe les principes et les règles du travail et de l'esprit de la révision de la CCT-ES. Un climat de confiance paraît en effet être indispensable à la qualité et à l'efficacité des travaux de révision.

La révision totale de notre CCT-ES a été comprise par l'ANMEA, par les Organisations syndicales partenaires ainsi que par l'Etat de Neuchâtel, comme une opportunité remarquable :

- de faire le point de la situation des relations de travail dans nos institutions
- d'exprimer conjointement les problèmes, les besoins, les attentes et les revendications respectifs et réciproques
- d'entamer une réflexion et un dialogue constructifs et réalistes sur ces différents sujets tout en tenant compte raisonnablement des réalités et possibilités financières de l'Etat
- de faire preuve d'innovation et de créativité dans la modernisation de la CCT-ES
- d'avancer dans le domaine « participatif » afin de renforcer l'intégration des collaborateurs et leur identification à l'institution
- de doter la CCT-ES d'instruments utiles à la résolution de conflits et de blocages
- de conférer à la CCT-ES une souplesse suffisante pour que l'organisation et le fonctionnement des institutions ne soient pas entravés par des pesanteurs et des rigidités administratives excessives.
- de garder le souci de la cohérence de notre CCT-ES avec les lois et réglementations du travail aux niveaux fédéral et cantonal.

Glossaire :**Dictionnaire qui donne l'explication de mots anciens ou mal connus, lexique d'une langue vivante, spécialisée, d'un dialecte ou patois.**

ANCIS	Association Neuchâteloise des Cadres d'Institutions Spécialisées
ANDIE	Association Neuchâteloise des Directeurs d'Institution d'Education
ANMEA	Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescents et Adultes
ANTES	Association Neuchâteloise des Travailleurs de l'Education Spécialisée
ARMASP	Association Romande des Maîtres Socio-Professionnels
ARS	Association Romande des Superviseurs
ASI	Association Suisse des Infirmiers
CCT-ES	Convention Collective de Travail du secteur des établissements spécialisés (<i>cf sites internet</i>)
CO	Code des Obligations
COPRAFOR	Commission Romande des Praticiens Formateurs
CPPC	Commission Paritaire Professionnelle Cantonale
CPS	Code Pénal Suisse
HES	Haute Ecole Spécialisée
ISO	Organisation internationale de normalisation.
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
SECO	Secrétariat d'Etat à l'Economie
SES	Service des établissements spécialisés
SRH	Service des ressources humaines de l'Etat de Neuchâtel
SSP	Syndicat des Services Publics

Ad hoc	Qui convient à un usage déterminé ou à une situation précise.
Annexe	Qui se rattache en l'occurrence à la CCT, qui l'explique, la commente ou la complète.
Annualisation	Nombre d'heures de travail qui doit être effectué du 1 ^{er} janvier au 31 décembre calculé en tenant compte du taux d'activité de l'employé.
Annuité / Echelon	Division de la classe de traitement mesurant la progression salariale du minimum au maximum de la classe.
Avenant	Acte écrit qui modifie une partie d'un texte par exemple certaines clauses d'un contrat.
Bénéficiaire de prestations	Toute personne ayant un statut de client auprès des institutions.
Bon sens	Capacité de distinguer le vrai du faux, d'agir raisonnablement.
Caisse de Pension	Etablissement où des fonds sont déposés pour y être gérés et redistribués aux ayant droits.
Camp	Activité pédagogique et/ou thérapeutique se déroulant sur plusieurs jours hors du cadre de travail habituel. Le travailleur assume la responsabilité des bénéficiaires de prestations jour et nuit. Ce qui implique que le travailleur n'a pas la possibilité de se rendre à son domicile durant ses interruptions de travail.
Champ d'application	Définition du domaine auquel s'applique la CCT (institutions, associations, personnels).
Charge publique	Accomplissement d'un mandat dans le cadre d'une association professionnelle, d'un syndicat, d'une fonction politique électorale ou d'intérêt.
Cohérence	Liaison étroite, logique et harmonieuse entre les divers éléments d'un tout.
Collocation	Classement de la fonction sur l'échelle des traitements.
Commission bipartite	Commission paritaire constituée par l'association de deux parties (représentant de l'ANMEA d'une part et des associations de personnel d'autre part).
Compétences	Aptitude reconnue ou déléguée à une personne de procéder à certains actes dans des conditions déterminées par son cadre de travail.
Concept éducatif	Documents réunissant les règles et principes qui définissent l'activité éducative de l'institution.
Conditions-cadres	Ensemble des conditions nécessaires au bon accomplissement d'une mission, d'une tâche, ou d'une fonction.
Conflits	Opposition d'intérêt et/ou d'opinion, mécontente ayant des répercussions négatives dans l'institution.
Conseil de fondation	En général pouvoir législatif dans le système des fondations de l'ANMEA. Cet organe veille à la bonne marche de l'institution. Il est l'organe de nomination de la direction. Personne de contact : son président.
Consultation	Action de prendre l'avis de quelqu'un et de donner un avis circonstancié sur quelque chose, quelqu'un.

Déontologie	Ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession.
Devoir de discrétion	Comportement éthique consistant à observer un devoir de réserve relatif à des faits relevant de l'institution, de ses collaborateurs, des bénéficiaires de prestations.
Disposition	Points réglés ou ordonnés par une loi.
Dotation en personnel	Effectif de personnel reconnu comme nécessaire par l'autorité de subventionnement pour l'accomplissement de la mission de l'institution.
Entretien	Echange de vues et/ou dialogue interactif entre un supérieur et son subordonné.
Ethique	Discipline de la philosophie qui se comprend comme une science de la morale, respectivement comme une science du comportement. Elle est une réflexion systématique sur la dimension morale de la pensée et l'action soignante, éducative et/ou l'accompagnement.
Etre réservé	Domaine, partie d'un ensemble où une juridiction spécifique a force de loi / sous réserve / exception au sein d'un tout / qui échappe à la règle.
Fondation	Personne morale ayant une définition juridique dans le CCS Chap. III, art. 80 à 89 bis. Il y a un office de surveillance des fondations dans chaque canton.
Formation continue	Englobe le perfectionnement, le recyclage, la supervision individuelle et les formations post-grade. Le processus débute et se déroule au-delà d'une formation de base ou moyennant une expérience professionnelle suffisante.
Formation en emploi	Processus d'acquisition d'outils référentiels dans une école de formation, en exerçant simultanément cette profession, ceci dans le but d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel.
Gestion	Implique les notions de conduite, de direction, d'administration et d'organisation.
Horaire annuel & Annualisation	Nombre d'heures de travail qui doit être effectué du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, calculé en tenant compte du taux d'activité de l'employé.
Indemnité	Dédommagement alloué suite à un préjudice ; allocation compensatoire de certains frais.
Instance compétente de l'institution	Il s'agit, en règle générale, de l'organe exécutif du conseil de fondation, ou comité de l'institution. Personne de contact : son président.
Jour ouvrable	Par jour ouvrable, on entend une journée qui doit être travaillée selon le plan de travail personnel de l'employé concerné, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.
Litige	Contestation ou controverse en justice.
Mandat	Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom. Pouvoir conféré par les membres d'une société à leurs représentants.
Manuel qualité de l'institution	Description normative d'une institution certifiée ISO.
Mesures transitoires	Dispositions définissant le passage d'un ancien système à un nouveau système (ancienne CCT à nouvelle CCT).

Mobilité inter-institutionnelle	Alternance de l'exercice du métier dans une autre institution de l'ANMEA ou déplacement indéterminé du lieu d'exercice d'un métier.
Paritaire	Qui est formé d'un nombre égal de représentants de chaque partie.
Participation active	Action de prendre part en étant sujet actif.
Paysage social	Contexte socio-économique et culturel dans lequel évolue l'institution.
Perfectionnement	N'est pas indispensable à l'accomplissement contemporain de la mission; il fait l'objet d'un accord entre les parties basé sur la pertinence du perfectionnement et en fonction des disponibilités budgétaires.
Permanence	Période durant laquelle le travailleur est tenu de rester sur son lieu de travail pour faire face à une éventuelle situation d'urgence.
Personnel d'accompagnement	Professionnel prenant en charge des bénéficiaires de prestations.
Piquet	Service de garde. Période durant laquelle, le travailleur n'est pas tenu de se rendre sur son lieu de travail à moins que la situation le demande ; dans ce cas, il doit être atteignable et à même d'intervenir après un préavis spécifique à l'institution.
Pluridisciplinaire	Collaboration entre professionnels de différents métiers et/ou différentes spécialités dans le cadre d'une prise en charge, d'un suivi, d'un accompagnement du bénéficiaire de prestations.
Processus	Développement dans le temps de phénomènes marquant chacun une étape.
Pro rata temporis	En proportion du temps.
Reconversion professionnelle	Démarche de changement ou d'adaptation de l'activité professionnelle nécessitée par des contingences institutionnelles voire personnelles.
Recyclage	Est indispensable à l'accomplissement contemporain de la mission, est voulu par la direction; il est pris en charge totalement par l'employeur
Retraite	Situation d'une personne qui n'exerce plus de profession et qui touche une pension.
Saisine	Formalité au terme de laquelle une juridiction est amenée à se saisir d'un litige.
Secret de fonction	Art. 320 CPS 1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin. 2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure

Secret professionnel	<p>Art. 321 CPS</p> <p>Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études. 2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit. 3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. <p><i>Cf sites internet</i></p>
Service civil	Service de remplacement tel que défini par l'Organe central du Service civil, Département fédéral de l'Economie, Informations concernant l'exécution du service civil, Thoune octobre 1999.
Statut	Ensemble de règles qui définit la position d'une personne dans le cadre d'un ensemble plus large.
Statut de la fonction publique neuchâteloise	<p>Ensemble des textes et documents qui définissent les droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le statut de la fonction publique 28 juin 1995 (152.510) - Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique du 15 janvier 1996 (152.511) - Règlement des fonctionnaires du 15 janvier 1996 (152.512) - Règlement concernant les traitements de la fonction publique du 18 décembre 1996. - Jurisprudence - Procédures et instructions administratives. <p><i>Cf sites internet</i></p>
Supervision	Acte de formation continue, composé concrètement d'une série d'entretiens entre un professionnel (le supervisé) et un autre professionnel spécialement formé à cet effet (le superviseur). Les entretiens peuvent se faire individuellement ou en groupe restreint. Le processus de supervision fait l'objet d'un contrat précisant le nombre d'entretiens et leur durée répartis régulièrement sur un laps de temps déterminé (inspiré de la définition de l'ARS)
Valeur de référence	La valeur de référence conduit une organisation ; elle est institutionnelle et repérable dans les faits.
Veille	Service de garde nocturne sur le lieu de travail pendant lequel le travailleur a la responsabilité des bénéficiaires de prestations qui en principe dorment.
Veille active	Le travailleur doit rester éveillé.
Veille passive	Le travailleur a la possibilité de dormir.

Voix consultative

Avis exprimé dans un vote sans pouvoir décisionnel.

Sites Internet

www.anmea.ch, pour la CCT-ES et sa jurisprudence

www.admin.ch, pour les lois fédérales

www.ne.ch, pour les lois cantonales

www.ne.ch/sdes, pour les informations concernant le financement des institutions